



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 24 00018

Déposé le : **26/01/2024**

Dépôt affiché le : **26/01/2024**

Demandeur : **Monsieur LECOLE Francis**

Demeurant à : **22-24 quai Gaudineau à
POMPONNE (77400)**

Nature des travaux : **Travaux d'isolation
thermique extérieure**

Sur un terrain sis à : **41 rue Diderot à Vincennes
(94300)**

Référence cadastrale : **D 107**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 26/01/2024 par Monsieur LECOLE Francis,
VU l'objet de la déclaration :

- pour des travaux d'isolation thermique extérieure (ITE) ;
- sur un terrain situé : 41 rue Diderot à Vincennes (94300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Établissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 09 février 2024,

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieure,

Considérant que l'article 10.6 du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) précise que « *Aucune isolation thermique ou phonique par l'extérieur ne peut être autorisée en façades des immeubles remarquables ou intéressants indiqués à conserver (en noir, en rouge ou en orange) au plan de délimitation de l'A.V.A.P..* »

Considérant que l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France précise que « *Cet immeuble est repéré comme intéressant sur le plan du site patrimonial remarquable. A ce titre, le règlement dudit site interdit la pose d'ITE sur ce type de bâtiment (article 10.6).* »

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 10.6 du règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

25 MARS 2024

Vincennes, Le

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr